



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Finlande

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement finlandais accueille avec satisfaction les recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel dont il a fait l'objet le 23 mai 2012 et a le plaisir d'apporter les réponses ci-après, qui seront intégrées au rapport final.

2. La Constitution finlandaise confère aux municipalités une double fonction. Celles-ci constituent d'une part l'entité administrative de base du pays au niveau de la région et, d'autre part, le premier niveau d'exercice de l'autonomie des citoyens. Les municipalités finlandaises ont une longue tradition d'autonomie et ont le droit de percevoir des impôts. Elles sont pour l'essentiel chargées de la prestation, de manière autonome, de services dans des secteurs tels que la protection sociale et les soins de santé, l'éducation et le logement, et de pourvoir à leur financement. L'État verse des subventions aux municipalités et doit assurer l'égalité d'accès à des services d'une qualité satisfaisante sur l'ensemble du territoire.

90.1 Recommandation acceptée

3. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, un groupe de travail intersectoriel dont font partie notamment des organisations représentant les personnes handicapées, élabore actuellement les documents qui permettront de procéder à la ratification, une attention toute particulière étant accordée à la nécessité de mettre en place un système national de contrôle efficace et fonctionnant de manière satisfaisante.

90.2 Recommandation partiellement acceptée

4. Les droits de l'homme constituent un élément clef des valeurs fondamentales de l'éducation dans le programme de base qui constitue le cadre national pour l'élaboration des programmes locaux. Les établissements d'enseignement supérieur et les prestataires de services de formation professionnelle sont chargés de former le personnel des institutions s'occupant des enfants, dont les enseignants. Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes et décident eux-mêmes du contenu et de la nature de l'enseignement qu'ils dispensent. Les objectifs généraux de la formation professionnelle sont définis dans le programme national, sur la base duquel le contenu de l'enseignement est élaboré. C'est aux employeurs qu'il incombe au premier chef d'organiser la formation professionnelle des enseignants.

5. Le Gouvernement s'emploie à prévenir la discrimination à l'égard des minorités ethniques et a créé des structures chargées d'élaborer des mesures dans ce domaine et de superviser leur mise en œuvre au niveau régional (à l'image du Conseil consultatif pour les relations interethniques (ETN) et de ses sept conseils consultatifs régionaux). Un plan pour la promotion des bonnes relations interethniques est mis en œuvre au niveau local, et le Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme pour 2012-2013 prévoit un projet dans ce domaine.

6. La première Politique nationale en faveur des Roms vise à améliorer l'intégration et l'égalité des Roms dans différents domaines. Le premier programme d'intégration pour 2012-2015 encourage l'intégration des immigrés dans la société finlandaise et souligne la nécessité de faciliter leur emploi. Une stratégie de l'immigration est en cours d'élaboration.

7. En ce qui concerne les services de santé mentale, voir la réponse à la recommandation 90.15.

90.3 Recommandation acceptée

8. La législation finlandaise antidiscrimination exige que la production et le contenu des programmes de radio et de télévision ainsi que ceux diffusés sur les autres médias soient non discriminatoires. S'agissant des médias sociaux et de l'Internet, des mesures sont

élaborées en permanence pour éviter et combattre les contenus inappropriés ou discriminatoires.

9. Le Plan national d'action pour réduire la violence contre les femmes (2012-2015) prévoit de nombreuses mesures, doit par exemple l'élaboration de documents de formation et la réalisation de recherches. Les résultats de ces recherches permettront d'attirer l'attention sur le phénomène de la violence et de faire évoluer les comportements. Un des objectifs du Programme pour l'égalité entre les sexes exécuté par le Gouvernement est de procéder, d'ici à la fin de 2014, à une réévaluation de la nécessité de réglementer la publicité pour sanctionner les violations du principe d'égalité entre les sexes.

90.4 Recommandation acceptée

10. Le Gouvernement attache une grande importance à l'élimination du racisme, de la xénophobie et de l'inégalité, tout en rappelant, dans le contexte de la communication de masse, la nécessité de respecter la liberté d'expression, qui est protégée par la Constitution, et en soulignant l'importance de mener un débat public dynamique et courageux par le biais des médias. C'est par des moyens de communication multiples donnant la parole à tous que l'on pourra le mieux promouvoir la tolérance et l'égalité.

11. La législation finlandaise ne définit que le cadre général de la liberté d'expression. C'est aux médias eux-mêmes qu'il incombe de contrôler les contenus. Le Conseil finlandais des médias est un organe d'autocontrôle qui définit et encourage les bonnes pratiques journalistiques. En vertu du Code pénal, les messages diffusés publiquement et dont le contenu est délictueux engagent la responsabilité pénale de leur auteur et de son ou de ses complices. La sanction infligée peut être alourdie si le délit est par exemple motivé par la race, la couleur, la naissance, l'origine nationale ou ethnique ou la religion.

12. Aucune mesure systématique visant à diffuser des documents racistes, xénophobes ou islamophobes n'a été décelée dans la presse finlandaise. De tels actes sont essentiellement imputables à des individus qui expriment leurs opinions dans les médias sociaux ou sur d'autres sites Internet (blogs).

90.5 Recommandation acceptée

13. Voir la réponse à la recommandation 90.2. Les représentants des Roms participent activement au Groupe de travail qui assure et supervise la mise en œuvre de la Politique nationale en faveur des Roms. Chaque ministère applique les mesures prévues pour son secteur dans les limites de son budget.

90.6 Recommandation acceptée

14. Voir les observations faites à propos de la recommandation 90.2. La Politique nationale en faveur des Roms vise à promouvoir l'emploi des Roms au moyen de différentes mesures de soutien visant à leur fournir des services d'emploi personnalisés et à améliorer l'éducation des adultes. Entre autres, une campagne de communication sera menée à l'automne 2012, pour inciter les employeurs à adopter un comportement plus favorable aux Roms.

90.7 Recommandation acceptée

15. Voir le paragraphe 2 et les observations faites au titre de la recommandation 90.2. L'État aide les municipalités en prenant des initiatives et en fournissant des conseils en matière d'égalité, de formation et d'information et de développement.

90.8 Recommandation acceptée

16. La législation antidiscrimination protège par exemple les membres des minorités sexuelles contre la discrimination. Elle a pour but d'améliorer la protection contre la discrimination fondée sur différents motifs. L'École nationale de police examine chaque année les cas de crimes de haine présumés dirigés contre des minorités sexuelles dont elle a connaissance.

17. Dans le cadre du nouveau programme public pour l'égalité entre les sexes (2012-2015), des dispositions ont été ajoutées à la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes afin de promouvoir l'égalité des membres des minorités sexuelles et de les protéger contre la discrimination. Le point de vue des minorités sexuelles est pris en compte dans l'élaboration des politiques en matière d'égalité. Un groupe de travail sera nommé, aux fins de déterminer la nécessité de modifier la loi relative à la reconnaissance juridique du genre des transsexuels. La nécessité de modifier la législation relative à la famille sera examinée.

90.9 Recommandation acceptée

18. S'agissant du Plan d'action national pour combattre la violence contre les femmes, un groupe de travail transsectoriel composé de fonctionnaires encourage la prévention de la violence dans les relations intimes et au sein de la famille de manière générale, et coordonne les mesures prises à cet effet. Chaque ministère met en œuvre les mesures élaborées pour son secteur dans les limites de sa dotation budgétaire. Des données de surveillance pour 2010 et 2011 permettent de constater que les mesures prises ont été exécutées au cours de ces deux années selon les plans établis.

90.10 Recommandation acceptée

19. Voir la réponse à la recommandation 90.9.

90.11 Recommandation acceptée

20. Voir les réponses aux recommandations 90.9 et 90.10. Le groupe de travail est notamment chargé de recenser les besoins des familles, des enfants, des jeunes et des différents groupes vulnérables dans le travail de prévention de la violence dans les relations intimes et au sein de la famille.

21. Un projet (MARAK) est mené afin de limiter le risque de revictimisation des victimes de violences conjugales. Le projet a également une incidence indirecte sur la situation des enfants au sein de la famille. La Finlande s'étant également dotée d'un plan d'action national contre les châtiments corporels infligés à des enfants, un plan d'action national contre la violence dans la famille n'est pas nécessaire.

90.12 Recommandation acceptée

22. Voir la réponse à la recommandation 90.9.

90.13 Recommandation acceptée

23. Voir la réponse à la recommandation 90.9. Le Code pénal contient des dispositions relatives aux coups et blessures, aux voies de fait mineures et aux violences graves, qui sont passibles de sanctions à la mesure de la gravité du délit. Suite à une modification du Code pénal, entrée en vigueur en 2011, qui a pour effet de jeter la lumière sur la violence intrafamiliale cachée, les voies de fait mineures commises à l'encontre des enfants et dans les relations intimes sont systématiquement passibles de poursuites. Cette modification a entraîné une augmentation du nombre de voies de fait portées à la connaissance des

autorités et abouti à des poursuites dans des affaires qui seraient auparavant restées sans suite.

90.14 Recommandation acceptée

24. Le Gouvernement estime qu'il est important de fournir une protection et une assistance adéquates aux victimes de la violence à l'égard des femmes et aux victimes de la traite des êtres humains. Le troisième programme pour la sécurité intérieure (2011-2015) prévoit par exemple d'augmenter le nombre des services aux victimes d'infraction et d'améliorer leur couverture régionale.

25. Des projets de lois prévoient la criminalisation de la traite des êtres humains, un système d'assistance aux victimes de la traite ainsi que des mesures spéciales pour la sécurité des personnes. Le Gouvernement a l'intention de faire figurer dans la loi sur la protection sociale en cours d'élaboration une disposition qui puisse être invoquée pour fournir une aide aux victimes de la violence dans les relations intimes ou au sein de la famille.

26. Les autorités publiques reçoivent une formation aux fins de renforcer leurs capacités à détecter les victimes de la traite des êtres humains, à les aider et à les orienter vers le système d'assistance, conformément au Plan national d'action révisé contre la traite des êtres humains et à ses recommandations. Dans la pratique, les gardes frontière doivent par exemple orienter les personnes vers le système d'assistance, le cas échéant.

90.15 Recommandation partiellement acceptée

27. La législation en vigueur constitue un excellent cadre permettant de repérer rapidement les enfants ayant besoin de mesures spéciales d'appui et de leur venir en aide. Le Programme d'action pour la promotion de la santé sexuelle et génétique accorde une attention toute particulière à la prévention et à la détection précoce de la violence sexuelle.

28. Le Programme national de développement de la protection sociale et des soins de santé comprend un sous-programme pour la réforme des services destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, qui s'attache au développement des services de protection sociale et de santé mentale à l'intention des élèves et des étudiants. Le Gouvernement élabore actuellement une loi cohérente sur les services de protection sociale destinés aux élèves, qui prend en compte les services fournis par les établissements d'enseignement et les municipalités où ils se trouvent. Le Gouvernement entend améliorer la disponibilité des services de protection sociale en faveur des écoliers (y compris des services psychologiques) ainsi que la coopération entre ces services. Le financement des services de protection sociale des élèves est prévu dans le Programme des services publics de base de l'État. La loi devrait entrer en vigueur début 2014.

29. C'est aux employeurs qu'il incombe au premier chef d'organiser la formation professionnelle du personnel enseignant et du personnel de santé. Cependant, les enseignants peuvent suivre une formation financée par l'État. Dans ce cadre, ils peuvent être formés à reconnaître les signes indiquant que des enfants ont été victimes de violence sexuelle, à l'appui du travail des services de protection sociale des élèves. Voir aussi les observations faites en réponse à la recommandation 90.2.

90.16 Recommandation acceptée

30. La décision de principe du Gouvernement au sujet du développement global de la responsabilité sociale des entreprises dans différents secteurs fixe des objectifs dans 11 domaines, dont l'un a trait au renforcement de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les entreprises sont encouragées à suivre les instructions émises et à respecter les droits de l'homme et les droits relatifs au travail. Il est important dans ce

cadre de veiller à ce que les entreprises finlandaises qui ont des activités à l'étranger ou leurs partenaires n'aient pas recours au travail des enfants.

90.17 Recommandation partiellement acceptée

31. Pour qu'un procès soit équitable, l'ensemble de la procédure pénale doit se dérouler dans un délai raisonnable. Il faut donc prendre en compte les ressources dont ont besoin toutes les parties à la procédure. La durée des procédures a été réduite, par exemple grâce à la réorientation des ressources, à la modification de la législation et à l'élaboration d'un programme complet de protection juridique. Des indicateurs sont actuellement élaborés conjointement avec les tribunaux pour mesurer la charge de travail de ces derniers. Cependant, il n'est possible de mobiliser que très peu de ressources supplémentaires dans la situation économique actuelle. Les parties qui ont eut à subir une procédure judiciaire excessivement longue sont indemnisées.

90.18 Recommandation acceptée

32. Le projet du Gouvernement relatif à la réforme de la loi sur la procédure contentieuse administrative est en cours d'élaboration et sera présenté au Parlement pendant la période électorale. Le champ d'application de la loi sur l'indemnisation en raison de la longueur excessive des procédures judiciaires sera élargi de façon qu'il englobe la procédure contentieuse administrative.

33. Une stratégie orientée vers le client sera finalisée au printemps 2013 pour le secteur public; elle permettra d'établir un dialogue entre les autorités et les clients sur les principes de la production de services et sur la participation des clients à leur planification, fourniture et évaluation.

90.19 Recommandation acceptée

34. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes interdit la discrimination salariale fondée sur le sexe. Le Médiateur pour l'égalité et le Conseil de l'égalité sont des organes indépendants qui contrôlent le respect de la loi. Les violations du droit du travail font l'objet d'enquêtes de la part d'autorités impartiales chargées de la santé et de la sécurité au travail et sont ensuite portées devant les tribunaux.

90.20 Recommandation acceptée

35. Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre du Programme pour l'égalité de rémunération en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de ramener l'écart de salaire entre les sexes à 15 % au maximum d'ici à 2015. La loi oblige les employeurs à favoriser l'égalité, à verser le même salaire et à accorder les mêmes augmentations aux employés accomplissant le même travail ou un travail de même valeur.

90.21 Recommandation acceptée

36. Voir les observations faites au sujet de la recommandation 90.15.

90.22 Recommandation non acceptée

37. Les pouvoirs publics doivent garantir à tous les secteurs de la société, y compris aux groupes professionnels, un accès à l'éducation en matière de droits de l'homme, par le biais de différents types de mesures de soutien. Cependant, les établissements d'enseignement supérieur, qui forment les enseignants, sont autonomes en Finlande et décident eux-mêmes du contenu et de la nature de l'enseignement qu'ils dispensent. Il est par conséquent impossible de leur imposer l'enseignement d'une matière. Voir également les observations faites au sujet des recommandations 90.2 et 90.15.

90.23 Recommandation acceptée

38. Les mesures adoptées dans le cadre du Programme en faveur des personnes handicapées 2010-2015 ont trait notamment aux soins de santé et à la réadaptation, à l'espace construit et aux services de transport. Le Gouvernement accorde une attention particulière à la «conception pour tous» (ergonomie universelle) lors de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires concernant les bâtiments, ainsi que dans la présentation de l'information et dans la coopération avec les différents acteurs.

39. La loi finlandaise sur les transports publics dispose que les besoins des différents groupes de la population, notamment les personnes handicapées, doivent être pris en compte dans la planification des transports. Les sociétés de transport doivent notamment définir les services mis à disposition des passagers handicapés et les informations données sur le sujet. Les projets élaborés dans le domaine des transports doivent permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées de vivre et de s'assumer de manière autonome, dans des conditions d'égalité.

90.24 Recommandation acceptée

40. Le centre de détention pour les personnes incarcérées en application de la loi sur les étrangers, situé dans le centre d'accueil de Metsälä à Helsinki, a une capacité d'hébergement de 40 personnes, qui est insuffisante. Les étrangers détenus sont de plus en plus souvent placés dans les locaux de la police et des gardes frontière, alors que cette mesure devrait être exceptionnelle. La nécessité d'ouvrir un nouveau centre de détention et/ou d'augmenter la capacité du centre de Metsälä a été reconnue mais rien n'a encore été entrepris faute de ressources financières.

90.25 Recommandation non acceptée

41. La politique de développement, qui vise à renforcer la stabilité, la sécurité, la paix, la justice et le développement durable au plan international et à promouvoir l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme, est un aspect central de la politique extérieure de la Finlande ainsi que de sa politique en matière de sécurité. La conception finlandaise des questions de développement est fondée sur les droits de l'homme conformément au principe, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits. Cette politique, qui est axée sur les valeurs, favorise l'universalité des droits de l'homme, l'exercice par toutes les personnes du droit de faire des choix en toute indépendance, la non-discrimination et l'égalité. La Finlande met l'accent sur les droits des femmes, des enfants, des minorités ethniques, linguistiques et religieuses et des peuples autochtones, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida et des minorités sexuelles.

90.26 Recommandation partiellement acceptée

42. La Finlande ne permet pas que son espace aérien ou ses aéroports soient utilisés pour des vols transportant des personnes en violation des instruments relatifs aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Le Gouvernement finlandais a souhaité enquêter aussi minutieusement que possible et avec tous les moyens disponibles sur les allégations selon lesquelles l'espace aérien ou les aéroports finlandais ont pu être utilisés pour le transport illégal de personnes.

43. La Finlande mène depuis 2005 des enquêtes sur ces allégations, la dernière s'étant déroulée en 2011-2012. Les autorités concernées et l'ambassade des États-Unis en Finlande ont été priées de fournir une grande quantité d'informations. Toutes les données de vols pertinentes ont été rendues publiques le 3 novembre 2011 par le Ministère des affaires

étrangères. Le Ministère a depuis lors répondu à de nouvelles allégations faites par des organisations non gouvernementales.

44. Le Ministère des affaires étrangères a collecté toutes les informations disponibles sur les vols de transfert présumés et les a publiées. Les documents dont il dispose n'ont en aucune façon confirmé les allégations selon lesquelles les autorités finlandaises auraient d'une manière ou d'une autre participé à des vols de transfert illégaux. Avec les moyens mis à sa disposition, la Finlande n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles des avions transportant illégalement des personnes auraient atterri sur des aéroports finlandais sans que les autorités finlandaises en aient connaissance. Cependant, il faut reconnaître que les allégations concernent des vols effectués il y a plusieurs années et le peu d'informations dont on dispose ne permettent pas de tirer des conclusions générales définitives sur tous les vols.

45. Après avoir suivi toutes les pistes possibles, le Ministère des affaires étrangères a conclu son enquête sur la question. Les recherches n'ayant rien dévoilé quant à l'existence d'une activité illégale, la Finlande ne dispose d'aucune base juridique pour entamer des poursuites sur cette affaire et ne peut donc accepter la recommandation visant à «traduire en justice les personnes impliquées».

46. Le Ministère des affaires étrangères a également transmis les documents recueillis lors des enquêtes au Médiateur parlementaire, qui examine actuellement l'affaire. Le Médiateur est un organe de supervision indépendant et le Gouvernement finlandais ne peut anticiper les résultats de l'examen. Il attendra les conclusions de l'étude du Médiateur.
